



Bureau de l'ordre public
et des politiques de sécurité

**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-316
portant interdiction temporaire de port et transport
d'objets pouvant constituer une arme par destination
dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 211-3 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de monsieur François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que des mortiers d'artifice et des engins pyrotechniques ont été utilisés en juillet 2020 contre trois commissariats des Yvelines (Les Mureaux, Fontenay-le-Fleury et Plaisir) ; qu'en août 2020, après la défaite du PSG en finale de la Ligue des Champions, ils ont également été utilisés contre des policiers à Paris ;

Considérant que des véhicules de police du commissariat du Mans (Sarthe) ont fait l'objet à deux reprises de tirs de mortiers d'artifice dans la nuit du 9 au 10 octobre 2020 ;

Considérant l'attaque perpétrée à l'encontre du commissariat de Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne) dans la nuit du 10 au 11 octobre 2020 par une quarantaine de jeunes aux tirs de mortiers d'artifice, coups de barre de fer et de jets de projectiles ; que des vitres ont été brisées et plusieurs véhicules de police endommagés ;

Considérant que ces tensions actuelles et ces multiples atteintes à l'intégrité physique de forces de l'ordre sont de nature à perturber gravement l'ordre et la tranquillité publics dans les prochaines semaines ;

Considérant que certains individus perpétrant ces attaques, peuvent être munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant que la période des vacances scolaires qui s'étend du 17 octobre au 1^{er} novembre 2020, rend propice ce genre de comportement ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits à compter du 13 octobre 2020 jusqu'au 3 novembre 2020 inclus dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues au code pénal.

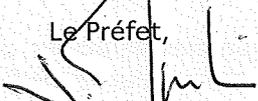
Article 3 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

Article 4 : le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le général, commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-atlantique et et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

13 OCT. 2020

Le Préfet,


Didier MARTIN